



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 24 juin 2024

64 élus présents (104 en exercice, 25 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

PLU D'OTTMARSHEIM : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU (532/2.1.2/2430C)

Par délibération en date du 31 janvier 2022, le Conseil d'Agglomération a prescrit le lancement d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim en vue de la création du terminal portuaire sud.

L'opération est justifiée par l'objectif national de réduction des émissions de CO2 qui nécessite dans le secteur des transports une augmentation de la part modale des modes non routiers et non aériens.

La décarbonation du transport des marchandises est reconnue comme indispensable. Les modes ferroviaires et fluviaux, justement orientés vers les plus longues distances présentent donc des avantages environnementaux très significatifs pour les vingt prochaines années.

La plate-forme multimodale d'Ottmarsheim vise à participer à la réduction de la part des poids lourds dans le transport de marchandises global, en offrant des solutions via le ferroviaire et le fluvial pour mieux combiner les différents modes de transport de marchandises.

L'installation portuaire sera complétée par l'implantation d'une scierie industrielle permettant une valorisation directe sur le site (sciage, fabrication de produits « prêt à l'emploi ») du bois de hêtre collecté dans un rayon de 150km. Cette activité permettra la création d'emplois et l'exportation de produits finis via une logistique décarbonée.

Par délibération en date du 30 janvier 2023, le Conseil d'Agglomération a défini les modalités de concertation du dossier de déclaration de projet. Ce dernier a été mis à la disposition du public du 10 juillet au 15 septembre 2023 et présenté en réunion publique le 7 septembre 2023. Le bilan de cette concertation a été tiré par le Conseil d'Agglomération le 16 octobre dernier et a permis de faire évoluer le dossier au regard des observations qui ont été émises par le public.

La MRAe (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) a donné un avis en date du 12 octobre 2023 à la fois sur les évaluations environnementales afférentes au projet et à la déclaration de projet. Concernant cette dernière, la MRAe a attiré l'attention de m2A sur le risque d'incompatibilité du maintien du zonage en N (espace naturel) du futur quai.

Lors de l'examen conjoint qui s'est tenu le 9 novembre 2023, les Personnes Publiques Associées ont formulé des observations portant principalement sur :

- La demande de reclassement du futur quai de la zone N vers de la zone UE ;
- Les prescriptions à mettre en œuvre en matière d'eaux usées et pluviales dans le cadre de l'aménagement du site ;
- La mise en œuvre des mesures compensatoires sur des terrains en longueur le long d'un cours d'eau ;
- Le dimensionnement des voies du futur aménagement à adapter en fonction du trafic qu'elles devront supporter.

Les réponses apportées aux Personnes Publiques Associées ont été retranscrites dans le PV de l'examen conjoint qui a été joint au dossier d'enquête publique et le zonage du futur quai qui est revu (cf. ci-dessous).

Dans le cadre d'une procédure unique sollicitée conjointement par EuroRheinPorts, la commune d'Ottmarsheim et m2A, le préfet du Haut-Rhin a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ottmarsheim, la Demande d'Autorisation Environnementale et le permis d'aménager relatifs à la création du terminal sud d'Ottmarsheim. L'enquête publique s'est tenue du 2 avril au 3 mai 2024 en mairie d'Ottmarsheim.

Les observations du public, notamment des associations de protection de l'environnement, dans le cadre de la déclaration de projet, ont principalement porté sur :

- La demande d'ajout de dispositions dans le règlement des zones N et UE autorisant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages de production et de transport d'énergie ou de navigation ;
- La qualité des mesures « Eviter Réduire Compenser » qui ne serait pas à la hauteur de l'enjeu environnemental du site ;
- L'avis de la MRAe qui ne justifierait pas son appréciation quant à la qualité de l'évaluation environnementale du projet ;
- La pertinence du développement de multiples zones portuaires le long du Rhin et du Canal d'Alsace ;
- Les enjeux de préservation de la Trame Verte et Bleue (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) ;
- Le niveau d'ambitions des mesures d'évitement et de compensation du projet qui ne serait pas assez élevé.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet en l'assortissant de la recommandation suivante :

- « Tenir compte des recommandations émises par la MRAe et de l'avis d'Alsace Nature. »

Les observations du public ont fait l'objet d'un mémoire en réponse annexé à la présente délibération. A cet égard, il est précisé que le zonage du quai a été modifié pour intégrer l'observation de la MRAe. Les remarques d'Alsace Nature ont, quant à elles, fait l'objet de réponses circonstanciées exposées dans le mémoire en réponse ci-joint, à savoir en particulier :

- La MRAe est une autorité indépendante représentant l'Autorité Environnementale. Elle émet un avis circonstancié sur les plans et les programmes soumis à évaluation environnementale et sur les impacts des projets, sur la qualité de l'évaluation des incidences sur l'environnement et sur les mesures « Eviter Réduire Compenser ». A ce titre il n'appartient à m2A de remettre en cause son expertise en particulier quand elle salue la qualité d'un dossier et des mesures ERC présentées.
- Dans un contexte de lutte contre les Gaz à Effet de Serre (GES), le transport qui représente 30% de la production de GES doit répondre à un important objectif de décarbonation. Le Rhin constitue la première artère fluviale d'Europe. Il représente donc une alternative de choix au transport routier. Il est ainsi un atout majeur pour le territoire en termes d'économie et de transport des marchandises. Cette situation conduit de ce fait à un important développement de projets le long de cet axe comme cela est prévu par le SCOT ;
- Le projet d'aménagement d'un nouveau terminal portuaire comprend des mesures compensatoires ambitieuses à la qualité reconnue par la MRAE. Ces mesures ont été retranscrites dans le PLU d'Ottmarsheim à la fois par le zonage (classement en N des terrains concernés et la protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) et par les OAP qui reprennent in extenso les mesures environnementales préconisées dans l'étude d'impact.

Il est par ailleurs rappelé que m2A s'est de surcroît engagé, dans le cadre de l'élaboration de son PLUi, à préserver un corridor naturel entre Hardt et Rhin passant au sud du site.

Enfin soulignons et reprenons in-extenso les conclusions du Commissaire Enquêteur sur le volet Permis d'Aménager : « le pétitionnaire a listé de manière très détaillée, les impacts positifs ... du projet qui justifient de considérer ce dernier comme présentant un intérêt public majeur ».

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été modifié en tenant compte des différents avis formulés conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 103-2, L153-21, L153-54 et suivants, L300-6 et R 153-15 et suivants

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ottmarsheim approuvé le 22 octobre 2019

Vu l'avis de la MRAe en date du 12 octobre 2023

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint par les Personnes Publiques associées

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2024 prescrivant l'enquête publique unique portant sur la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim, la demande d'autorisation environnementale et sur le permis d'aménager ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré le Conseil d'Agglomération :

- approuve les modifications apportées au projet de déclaration de projet soumis à enquête publique ;
- approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- autorise le Président de m2A ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- dit que la présente délibération sera :
 - transmise au Préfet,
 - affichée pendant un mois à la Mairie d'Ottmarsheim et au siège de Mulhouse Alsace Agglomération conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - sera publiée sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions des articles L153-23 et R153-22 du Code de l'urbanisme.

PJ :

- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ottmarsheim
- Mémoire en réponse

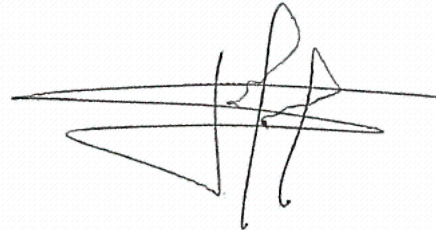
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian Jordan', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN